

SIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 09

En exercice : 09

Quorum : 05

Présents : 08

Date de convocation : 29 mai 2024

Date d'affichage : 07 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juin à dix-sept heures, le Conseil Syndical légalement convoqué le 29 mai 2024 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

Étaient présents : Michaël BRANGER, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Patrick ORTH, Guy VAUDIN, Dominique VENIANT, Sylvette WONG

Secrétaire de séance : Anne-Sophie CARBONNELLE

Excusée et représentée : Vanessa DEL MORAL

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Anne-Sophie CARBONNELLE est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance de conseil syndical du 29 février 2024

Le Président demande aux délégués du SIIS s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil syndical du 29 février 2024.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal du conseil syndical du 29 février 2024

I – Contrat d'apprentissage

Le Président informe le Conseil que nous avons de nouveau une demande de contrat d'apprentissage concernant la même personne.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que le coût de cet apprentissage serait une charge financière trop lourde pour le Syndicat,

Considérant qu'il n'y a pas de certitude que l'apprenti reste au sein du Syndicat à l'issue de la formation,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à 3 voix pour et 6 voix contre,

DECIDE de ne pas recourir au contrat d'apprentissage

Mme Carbonnelle souhaite que la jeune puisse faire un stage découverte à l'école.
Les élus sont d'accord sous réserve d'acceptation des enseignantes.

II – Maintien des rythmes scolaires

Le Président informe qu'étant arrivé au terme de sa dérogation, il convient de demander le renouvellement des rythmes scolaires.

Afin de préserver la stabilité des horaires scolaires et dans l'intérêt des enfants, le Syndicat, en concertation avec le corps enseignant, souhaite maintenir ce rythme scolaire.

Il est donc proposé à l'assemblée de se prononcer sur le renouvellement de la répartition de la semaine scolaire sur 8 demi-journées, soit 4 jours, à compter de la rentrée scolaire 2024/2025, dans les écoles maternelle et élémentaire publiques, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

En conséquence, il est également proposé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer tout acte à l'application de cette délibération.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret numéro 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations d'organisation des temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération D 2021/18 du 11 mai 2021 maintenant la semaine des 4 jours,

Vu l'avis favorable, en date du lundi 11 mars 2024, des membres du conseil d'école pour la conservation de la semaine des 4 jours à la rentrée 2024,

Considérant que cette prolongation de dérogation arrive à échéance à l'issue de l'année scolaire 2023/2024, il est demandé au Syndicat, à titre dérogatoire, le renouvellement pour une période maximum de trois ans de l'organisation des enseignements, répartis sur 4 jours hebdomadaires,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de conserver la répartition de la semaine scolaire sur 8 demi-journées, soit 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2024/2025, dans les écoles maternelle et élémentaire publiques

SOLLICITE en conséquence la conservation de l'adaptation de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelle et élémentaire publiques du regroupement auprès du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN)

AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à l'application de cette délibération

III – Renouvellement de la convention relative à la mise en place du Projet Educatif de Territoire (PEdT)

Le Syndicat s'est engagé depuis la rentrée scolaire 2018/2019 à la mise en place de la semaine scolaire de 4 jours.

En vertu des dispositions du code de l'éducation et de la circulaire du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire, le Syndicat est doté d'un Projet Educatif du Territoire PEdT, afin de disposer d'un cadre de collaboration qui rassemblera tous les acteurs du domaine de l'éducation. On trouve notamment les Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport, l'Education Nationale ainsi que la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret.

Il s'agit dans ce document de formaliser une démarche partenariale et évolutive, qui propose à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité.

Il s'agit également de garantir la cohérence et la continuité entre les projets de tous les partenaires.

Le projet éducatif met l'accent sur les points suivants :

- Le diagnostic
- Le périmètre et le public concerné par le PEdT
- Les objectifs éducatifs
- Les activités proposées
- Les intervenants
- L'évaluation

Ce document est signé conjointement par le Syndicat, le Préfet et le DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale).

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur le renouvellement de la convention relative à la mise en place du Projet Educatif de Territoire (PEdT) et d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que le PEdT.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la convention relative à la mise en place du Projet Educatif de Territoire (PEdT) établi par le Syndicat joint en annexe à la présente délibération

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier

IV – Investissement matériel

Le Président informe le Conseil que le SIIS a dû investir dans un réfrigérateur car l'ancien a rendu l'âme. **Le coût de ce matériel est de 2 314€ TTC.**

V – Rentrée scolaire 2024

Le Président informe le Conseil qu'il n'y aura pas de fermeture de classe à la rentrée.

Le Président donne au Conseil les effectifs prévus pour la rentrée :

PSM	17	CE1	15
MSM	08	CE2	15
GSM	08	CM1	12
CP	13	CM2	15

Soit un total de 103 élèves répartis comme suit par commune :

Hors commune	03
Ervauville	50
Foucherolles	24
Rozoy	26

Le Président précise que, du fait des effectifs de la rentrée et à la demande des enseignantes, un agent faisant fonction d'ATSEM sera présente dans une classe de PSM/GSM le matin à compter du 02 septembre. Cette présence pourra être interrompue si le besoin n'est plus nécessaire.

Mme Wong donne lecture d'une proposition de lettre à l'Inspection pour expliquer les difficultés rencontrées par nos agents du fait d'enfants qui arrivent à l'école avec des couches. (2 cas cette année et qui les ont encore).

Le Président précise que le sujet et le projet de courrier avaient été abordés en réunion de bureau.

Les élus décident d'attendre pour envoyer le courrier en fonction de la situation à la rentrée de septembre.

VI – Création de postes

Le Président expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du mouvement des agents pour la rentrée de septembre 2024, il convient de procéder à la réorganisation des services du SIIS.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° : Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois.

1^{er} emploi :

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 11.5/35 annualisé, et ce, à compter, du 01 septembre 2024.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Sur le rapport du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Création et définition de la nature du poste

De créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, de catégorie C, au grade d'Adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : Temps de travail

Que l'emploi créé est à temps non complet à raison de 11.5/35^{ème} annualisé.

Article 3 : Rémunération

Que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emplois Adjoints techniques territoriaux.

Que l'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 4 : Crédits

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : Exécution

D'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2^{ème} emploi :

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emploi des Adjointes techniques territoriales.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 15.25/35 annualisé, et ce, à compter, du 01 septembre 2024.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales,

Sur le rapport du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Création et définition de la nature du poste

De créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, de catégorie C, au grade d'Adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales.

Article 2 : Temps de travail

Que l'emploi créé est à temps non complet à raison de 15.25/35^{ème} annualisé.

Article 3 : Rémunération

Que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emplois Adjointes techniques territoriales.

Que l'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 4 : Crédits

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : Exécution

D'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VII – Tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression d'un poste ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

De la création des postes suivants :

- Agent technique territorial, échelle C1, à temps non complet de 11.5/35 annualisé pouvant être occupé par un contractuel
- Agent technique territorial, échelle C1, à temps non complet de 15.25/35 annualisé pouvant être occupé par un contractuel

De modifier le tableau des effectifs tel que présenté ci-après :

	CATEGORIE	EFFECTIFS	DURÉE HEBDOMADAIRE
TITULAIRES			
<i>Filière administrative</i>			
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	12/35
<i>Filière sociale</i>			
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	32/35
<i>Filière technique</i>			
Agent de maîtrise Principal	C	1	3/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	23,5/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	30/35
NON TITULAIRES			
<i>Filière technique</i>			
Adjoint Technique Territorial	C	1	17,5/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	11,5/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	15,25/35

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01 septembre 2024.

VIII – Contrat de travail

Le Président informe le Conseil Syndical qu'un agent est arrivé aux termes de ses 6 ans de CDD et qu'il convient de lui proposer un CDI, sinon nous ne pourrions pas la conserver dans son poste.

Le Président modifiera son contrat en conséquence, et ce, à compter du 01 septembre 2024.

IX – Spectacle de Noël

Le Président informe le Conseil Syndical que la date du spectacle a changé.

Il aura lieu le vendredi 22 novembre, toujours à 20h à Ervauville.

Les élus en prennent note.

X – Spectacle des écoles

Le Président informe le Conseil Syndical que le spectacle des écoles aura lieu le samedi 15 juin à 15h à Ervauville.

XI – Versement aux coopératives scolaires

Le Président informe le Conseil que les enseignantes, dans un souci d'économie, ont acheté les livres de prix à une association. Ces livres de prix seront distribués en juin.

Le fournisseur n'acceptant pas le règlement par virement pour un montant inférieur à 200€, l'école a dû payer par sa coopérative scolaire.

Aussi, comme cette dépense incombe au budget du SIIS, il convient de prendre une délibération pour effectuer un versement à la coopérative scolaire de l'école de Rozoy. Le montant s'élève à 46.70€

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de verser la somme de 46.70€ à la coopérative scolaire de Rozoy en remboursement du paiement des livres de prix

XII – Questions diverses

1/Chorale

M. Orth informe le Conseil que la chorale des enfants des écoles de Rozoy et Ervauville se produira à la MARPA à Ervauville le 20 juin à 14h30.

Il est souhaité que les élus disponibles puissent s'y rendre.

Le Président demande si les délégués ont d'autres questions diverses à formuler.

Plus aucune autre observation n'étant formulée, le Président lève la séance à 18h10.

La secrétaire de séance,

Le Président,

Anne-Sophie CARBONNELLE

Jacques HUC